



# Mairie d'Archigny

Réunion du 24 janvier 2017

L'An deux mil sept, le 24 janvier 2017 à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Archigny, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky ROY.

Présents : M. BUSSEREAU, Mme CARDINEAUX, M. CHAPET, M. COGNE, Mme DESTREMAU, Mme DUVEAU, Mme FLECHARD, Mme GOURMAUD, Mme LE MEUR, M. LEFEVRE, M. QUERE, M. ROY, Mme VACHON.

Absents avec délégation : M. GOUILLY-FROSSARD donne pouvoir à Mme DESTREMAU, Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme LE MEUR.

Absents sans délégation :

Secrétaire de séance : M. QUERE

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2017

### Vote

**Pour 14    Contre 0    Abstention 1**

Madame VACHON demande la correction d'une erreur dans la délibération 91/2016, où une abstention n'a pas été notifiée, ainsi que l'ajout d'une date dans la délibération 101/2016, tel que cela avait été prévu lors de la séance. Elle trouve également regrettable que la demande de Madame LE MEUR concernant la seule utilisation du nom LE MEUR n'ait pas été prise en compte pour la séance en cours.

Monsieur QUERE souhaite qu'il soit précisé dans la délibération 101/2016 que Monsieur COGNE a quitté la salle avant le débat et ne l'a réintégré qu'après le vote.

## **DELIBERATIONS**

### BUDGET COMMUNAL 2017 – SECTION INVESTISSEMENT : AUTORISATION DE MANDATEMENT DANS LA LIMITE DU ¼ DES DEPENSES PREVUES EN 2016

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2016,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Monsieur le Maire propose donc la répartition suivante :

Montant des dépenses d'investissement prévu au budget 2016 :	485 800.00 €
Montant des crédits afférents au remboursement de la dette 2016 :	125 400.00 €
Différence :	360 400.00 €
¼ des crédits ouverts moins remboursement de la dette :	+ 90 100 €

RESTE A REALISER 2016 :

PROG 121 : TERRAIN MULTISPORTS

Article 2315 Installation matériel et outillage technique - 13 889.40 €

PROG 101 : TRAVAUX BATIMENT

Article 2135 : Installations générales (Pose d'une porte dans un bâtiment communal, confiée à une entreprise (Prestation isolée) - 2 300.00 €

SOIT = 16 189.40 €

SOLDE (90 100 – 16 189.40 €) = **73 910.60 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

Madame FLECHARD demande pour quelle raisons cette délibération doit être prise. Monsieur BUSSEREAU explique que le reste à réaliser permet de payer les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017. Monsieur QUERE ajoute que c'est une simple formalité qui est prise tous les ans.

Madame VACHON précise que cela ne peut seulement servir à engager les dépenses d'investissement prévues au budget 2016. Elle aurait souhaité que la présentation soit faite opération par opération. Elle trouve que c'est un manque de transparence.

Monsieur BUSSEREAU précise qu'il n'y a pas d'autres opérations d'investissement en cours que celles mentionnées dans le projet de délibération.

Madame VACHON explique qu'il n'est pas nécessaire de délibérer, les opérations ayant été prévues au budget.

Le Conseil Municipal décide de ne pas délibérer.

[01/2017 : CHOIX DU PRESTATAIRE RETENU DANS LE CADRE DU MAPA POUR LA FOURNITURE DE REPAS, EN PREPARATION SUR PLACE OU EN LIAISON FROIDE](#)

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 29 décembre 2016,

Monsieur le Maire rappelle le projet de fourniture de repas en préparation sur place ou en liaison froide pour la restauration scolaire.

Le choix du prestataire a fait l'objet d'un marché à procédure adaptée.

L'avis d'appel d'offres a été publié le 09 décembre 2016. Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 29 décembre 2016.

Les critères suivants ont été retenus pour le choix du prestataire :

- capacité à fournir le nombre de repas et à intervenir rapidement en cas d'urgence,
- qualité des produits,
- prix et grammage,
- prestations supplémentaires.

Après analyse des offres, l'offre la mieux disante a été présentée par l'entreprise SAS RESTAUVAL, 8 rue des internautes, ZA de Chatenay, 37210 ROCHECORBON,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer le marché à la société SAS RESTAUVAL.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce marché adapté.

### **Vote**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 2**

Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé au prestataire retenu de se fournir auprès des producteurs locaux. Monsieur QUERE informe le Conseil Municipal que le prestataire aurait contacté un des producteurs locaux en souhaitant négocier une baisse des prix significative, qui obligerait le producteur à ne plus fournir la Commune. Madame LE MEUR souhaite rencontrer le producteur en question afin d'éclaircir cette affaire.

Elle explique que le prestataire a également demandé des précisions concernant les projets d'accueil individualisés. Ces demandes ont été transférées aux parents d'élèves concernés.

Madame CARDINEAUX demande si les repas seront élaborés sur place. Monsieur ROY confirme et précise que la livraison de repas est moins intéressante, car plus coûteuse et plus contraignante.

Madame LE MEUR explique que le ménage est pris en charge par le prestataire, avec fourniture des produits d'entretien incluse. De plus, une cellule de refroidissement serait également fournie et installée par le prestataire.

Madame FLECHARD informe le Conseil Municipal d'une invitation envoyée par l'école de Bonneuil-Matours, proposant aux membres du Conseil de visiter les locaux et de participer au service de restauration scolaire.

## 02/2017 : MISE A DISPOSITION DU BUREAU D'ETUDE DE LA CAPC ET MODALITES FINANCIERES

Depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (C.A.P.C.) s'est dotée d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT. En effet, cet article prévoit que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, les missions dont peuvent bénéficier les communes dans le cadre de la mise à disposition du bureau d'études sont : « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Les missions qui auront vocation à être prises en charge par le bureau d'études de la C.A.P.C. se décomposent en deux volets :

\* *l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel, à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;*

\* *l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux - préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, ... , coordination, études d'exécution ou visa, ... ).*

La prise en charge financière du poste de projeteur-conducteur de travaux dédié exclusivement à ces missions se fera en deux parties : la première partie des missions (assistance à l'entretien et à la réparation de voiries et des espaces publics) selon un montant par habitant de cotisation fixe ; la seconde partie des missions (travaux de modernisation ou de création) sera rémunérée par un pourcentage sur le montant des travaux T.T.C. estimé en phase avant-projet (AVP), soit 5 % pour toutes les communes ; ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, au temps réel passé sur l'étude (30 € T.T.C. de l'heure).

Depuis 2010, des communes membres, bénéficient des services du bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics. Cette mise à disposition, déjà renouvelée en 2014, arrive à échéance au 31 décembre 2016, il convient de la renouveler à nouveau.

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L. 5211-4-1, III, du Code général des collectivités territoriales, relatif à la mise à disposition des services d'un E.P.C.I. à ses communes membres,

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la CAPC,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de renouveler les conditions de la mise à disposition du bureau d'études au regard des évolutions démographiques des communes membres et de caler cette mise à disposition sur l'année civile pour l'uniformiser pour chaque commune,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les conditions de la mise à disposition du bureau d'études de la C.A.P.C. à la commune,

Le conseil municipal, ayant délibéré:

- accepte la mise à disposition à la commune du service **bureau d'études** de la C.A.P.C.,
- autorise le maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition ci-annexées pour les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics et pour les d'études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics,
- accepte les conditions de mise à disposition suivantes :

\* **Conditions de renouvellement :**

Le service bureau d'études est mis à disposition de la commune pour une durée de 4 ans, à compter du 1 janvier 2017.

\* **Conditions statutaires :**

Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de la C.A.P.C., notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance de la communauté d'agglomération, employeur des services mis à disposition.

Quand il intervient pour le compte de la commune, le service mis à disposition reste placé sous l'autorité et la responsabilité du président de la C.A.P.C., auquel il rend compte de son activité. Toutefois, le maire de la commune adresse directement au responsable du service mis à disposition et/ou à sa direction toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

L'activité des agents du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la C.A.P.C.

\* **Conditions financières :**

La prise en charge financière de la mise à disposition se fera en deux parties :

- les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics évaluées selon un montant fixe annuel par habitant, soit 2 352,00 € T.T.C,

les missions d'études et de direction des travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics rémunérées par un pourcentage sur le montant T.T.C. des travaux estimés en phase avant-projet (AVP), soit un taux de 5% ; ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, au temps réel passé par le service sur l'étude, soit 30 € T.T.C de l'heure.

## **Vote**

**Pour 15 Contre 0 Abstention 0**

Monsieur QUERE demande s'il existe toujours un groupement de communes relatif aux travaux d'entretiens. Monsieur le Maire confirme et rappelle que la Commune a renouvelé sa participation au groupement en 2016.

### [03/2017 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION](#)

Vu le CGCT et en particulier l'article L 5214-16, relatif au transfert de compétence aux EPCI en matière de PLU,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, et notamment son article 136, relatif aux conditions d'exercice de la minorité de blocage,

Considérant que dans le contexte actuel d'extension du périmètre de la CAPC, il n'apparaît pas opportun de confier à l'agglomération du pays châtelleraudais la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant la nécessité pour le conseil municipal de délibérer avant le 27 mars 2017, pour s'opposer à la compétence PLU,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoit le transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, de la compétence relative au plan local d'urbanisme (et aux documents d'urbanisme en tenant lieu), dans un délai de 3 ans à compter de sa publication, soit au 27 mars 2017.

Concrètement, le transfert de cette compétence a pour effet :

- de rendre la communauté d'agglomération compétente pour gérer et faire évoluer les documents d'urbanisme de l'ensemble des communes en lieu et place des conseils municipaux,
- de laisser à la communauté d'agglomération l'initiative d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- de rendre le président de l'agglomération compétent en matière de droit de préemption urbain (DPU), sur l'intégralité du territoire, en lieu et place des maires.

Ce transfert n'aura aucun effet sur la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui restera sous l'autorité des maires de chacune des communes.

La loi prévoit cependant la possibilité pour les communes de s'opposer à ce transfert, si dans les 3 mois précédant le 27 mars 2017, au moins 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens.

Cette opposition peut être remise en cause à tout moment, par une décision de transfert de l'agglomération, sauf oppositions des communes.

En tout état de cause, la compétence de plein droit interviendra le premier jour suivant l'élection du président de l'agglomération, consécutive au renouvellement des assemblées, sauf si les communes s'y opposent une nouvelle fois, dans les mêmes conditions.

La politique en matière d'aménagement du territoire qui se décline dans les documents d'urbanisme se conçoit de plus en plus difficilement à la seule échelle communale.

Les réflexions menées sur un périmètre élargi et cohérent, permettant de trouver les équilibres nécessaires en matière d'habitat, d'économie, de transports, d'équipements, de protection de l'environnement notamment, s'avèrent incontournables. Ces réflexions prennent désormais tout leur sens à l'échelle intercommunale.

Il apparaît cependant prématuré de transférer la compétence en matière de document d'urbanisme à la communauté d'agglomération dans le contexte actuel de son élargissement à 47 communes sur un bassin de vie et d'emplois regroupant 86 000 habitants, sans avoir préalablement posé les bases d'un projet partagé à l'échelle de ce grand territoire.

Un travail préparatoire au transfert mérite d'être conduit pour définir une vision commune qui permettra d'engager, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, comme la loi ALUR le prévoit.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur le transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

## **Vote**

**Pour 15 Contre 0 Abstention 0**

### [PERSONNEL COMMUNAL – AVANTAGE EN NATURE](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les agents participant au service de restauration, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, peuvent bénéficier s'ils le désirent, au titre de leur activité, du repas de midi,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cette prestation constitue pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé avantage en nature.

Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

A titre indicatif, au 1er janvier 2017, le montant forfaitaire de l'avantage en nature «repas» notifié par l'URSSAF est de 4,75 € par repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'attribution des avantages en nature «repas» au personnel titulaire et non titulaire participant au service de restauration scolaire.

DECIDE de définir les fonctions ouvrant droit à l'avantage en nature «repas» comme suit :  
- agents assurant l'accompagnement et la surveillance des enfants lors du déjeuner.

FIXE le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas mettre en place l'avantage en nature, qui ne constituerait pas nécessairement un avantage pour les agents.

#### [04/2017 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 44/2016 : RESTAURATION SCOLAIRE : FIXATION DU TARIF POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017](#)

Considérant la mise en place d'une nouvelle organisation suite au recours à un prestataire à partir du 1<sup>er</sup> février 2017,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de modifier les tarifs des repas adultes.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 44/2016 du 23 juin 2016 fixant le tarif pour l'année scolaire 2016/2017 à :

- 8 € le repas adulte

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE le tarif de restauration scolaire pour l'année 2016/2017 et à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à :

- 4 € le repas adulte

#### **Vote**

**Pour 15 Contre 0 Abstention 0**

Monsieur le Maire propose de diminuer le coût du repas, dans la mesure où aucun repas adulte n'est actuellement consommé.



**05/2017 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE  
MAXIME LEFORT POUR SEJOUR SCOLAIRE**

Vu la demande des classes de CE2-CM1 et CM1-CM2 en date du 13 décembre 2016 sollicitant une subvention communale permettant le financement d'une classe découverte à Biscarosse, du mardi 28 mars au vendredi 31 mars 2017, pour l'étude de la formation des dunes, de la faune et de la flore et de l'astronomie,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention à l'école primaire. Ce séjour concernerait 45 élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 15€ par enfant (soit 675 €) à l'école Maxime Lefort.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

**Vote**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 2**

Monsieur CHAPET souhaite que la participation de la Commune puisse entraîner une diminution de celle demandée aux parents (actuellement de 80 €). Madame FLECHARD ajoute que certaines familles ne peuvent se permettre une telle participation. Madame VACHON rappelle que ces personnes pourraient solliciter le CCAS si besoin.

Monsieur LEFEVRE s'interroge sur l'origine des 600 euros de participation de la mairie au transport prévu par le budget communiqué par l'école. Monsieur BUSSEREAU explique que l'école a conservé une partie de son budget transport afin de pouvoir financer ce séjour.

Madame VACHON trouve regrettable de devoir délibérer sur le montant d'une subvention sans avoir de vision globale du budget au préalable.

**06/2017 : ELECTION DES MEMBRES DU CCAS**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 31/2014 en date du 17 avril 2014 déterminant le nombre de membres du CA du CCAS,

Vu la délibération 32/2014 en date du 17 avril 2014 relative à l'élection des membres du CCAS,

Considérant qu'il ne reste plus de candidats sur les listes présentées lors de l'élection du 17 avril 2014,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que « dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de

l'ensemble des administrateurs élus », il est nécessaire de procéder à des élections pour remplacer l'ensemble des sièges des administrateurs élus,

Monsieur le Maire rappelle qu'outre le Président, le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 17 avril 2014, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, les membres sont élus par le Conseil Municipal, en son sein et à la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- VACHON Chantale / FLECHARD Laëtitia / GOURMAUD Sylvie / LE MEUR Françoise
- CARDINEAUX Monique / DUVEAU Béatrice / QUERE René

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- nombre de suffrages exprimés : 11
- nombre de sièges à pourvoir : 4

Ont obtenus :

- Liste VACHON : 9
- Liste CARDINEAUX : 2

Sont élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la commune d'Archigny :

- VACHON Chantale
- FLECHARD Laëtitia
- GOURMAUD Sylvie
- CARDINEAUX Monique

Lors du déroulement de l'élection des membres du CCAS, Monsieur le Maire demande si des listes ont été établies au préalable. Les listes ont été effectuées à la suite de sa demande. Aucune liste n'a été donnée sur table. Deux listes sont formées. Madame GOURMAUD propose de créer une liste unique en y incorporant les noms des deux listes. Pour la première

liste, Madame VACHON se porte candidate, suivie de Mesdames FLECHARD, GOURMAUD et LE MEUR.

Madame DESTREMAU inscrit les listes au tableau.

Monsieur QUERE propose une liste avec Mesdames CARDINEAUX et DUVEAU. Il demande également à Monsieur COGNE de joindre leur liste mais celui-ci refuse.

Monsieur QUERE demande à figurer en dernier sur la liste et à mettre Madame CARDINEAUX en tête de liste. Madame DESTREMAU effectue les modifications au tableau par l'intermédiaire de numéros, ce qui pouvait porter à confusion.

Suite au vote à bulletin secret, le dépouillement a été effectué par Monsieur LEFEVRE seul.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Monsieur ROY informe le Conseil Municipal d'un courrier de la SEM habitat demandant un accord de principe sur la possibilité de modifier la durée et/ou les spécificités des garanties apportées par la Commune concernant l'emprunt de 2004 pour la création de 9 logements. Suite à cet accord de principe, une délibération devra être prise. Le Conseil Municipal autorise le Maire à donner un accord de principe sur la possibilité de cette modification.
- ✓ Madame DESTREMAU présente au Conseil Municipal une offre concernant l'implantation d'un panneau d'affichage LED sur la place du 11 novembre. 2 types d'affichage existe, avec ou sans abonnements, pour des tarifs variant de 6 800 à 20 000 €. Des possibilités de subventions existent.
- ✓ Madame GOURMAUD demande des informations sur le changement de statut de la MARPA. Monsieur QUERE explique que le changement concerne principalement l'autonomie en général. Les personnes âgées n'est plus le seul public ciblé par les MARPA. Cette évolution n'est pas de l'initiative de la MARPA mais s'inscrit dans un contexte national. Le nombre de résidents devrait passer à 24, d'où un projet d'agrandissement en cours d'étude. Le modèle associatif n'est pas amené à changer. Il n'est pas aujourd'hui question que la structure soit mise sous tutelle d'un EHPAD.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'élaboration d'un calendrier des Conseils Municipaux pour l'année 2017.
- ✓ Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal un exemplaire de la charte de l'élu.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30.